


REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC 046 118 26 00005
<p>Commune de GIGNAC</p> 	<p>Date de dépôt : 17/03/2026</p> <p>Demandeur : Bibé Camille</p> <p>Pour : Transformation d'une grange en maison d'habitation sans agrandissement.</p> <p>Adresse Terrain : rue champs de l'hopital 46600 Gignac</p>

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de GIGNAC**

Le Maire de GIGNAC,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 17/03/2026 par Madame Bibé Camille demeurant : 1406 route du 30 mars 1944 la forêt 24590 Nadaillac ;

Vu l'objet de la demande :

**Transformation d'une grange en maison d'habitation sans agrandissement..**

**Sur un terrain situé à : rue champs de l'hopital 46600 Gignac.**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu la zone A ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2026 ;

**Considérant** que le projet portant sur la transformation d'une grange en maison d'habitation sans agrandissement sur la parcelle 0A-1945 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre de protection des Monuments Historiques ou site inscrit ;

**Considérant** que les documents produits présentent des incohérences qui ne permettent pas de garantir la bonne intégration du projet dans son environnement en abords de l'église. De plus, les couleurs d'enduits et matériaux de couverture proposés ne sont pas de nature à favoriser la bonne intégration du projet dans ce contexte ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le Permis de Construire n° PC 046 118 26 00005 est REFUSE.

GIGNAC, le 07/05/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL

*S. Ourcival*



Nb : Dans le cas d'une nouvelle demande, cette dernière devra composer les pièces suivantes :

- Un plan de masse coté dans les 3 dimensions ;
- Les plans des façades, avant et après travaux, dessinés à même échelle et en géométral ;
- Un état des lieux photographique montrant également l'environnement proche ;
- Une notice descriptive des travaux et des matériaux envisagés ;
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.

Tous ces documents se doivent d'être cohérents entre eux.

Une couverture en tuile Marseille ou losangée de couleur rouge vieillie (pas de tuile couleur ardoise, un enduit lissé ou brossé fin et coloré dans une teinte proche des maçonneries anciennes du secteur concerné (pas de blanc) et des menuiseries en bois attendus (Cf consultation préalable du 13/02)

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

